



IMM-2491-96

ENTRE :

MICHAEL, VICTORIA PONNIAH,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE HEALD

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le «tribunal») le 26 juin 1996. Dans cette décision, le tribunal a statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

LES FAITS

Le requérant est un Sri Lankais Tamoul qui est arrivé au Canada le 18 juillet 1994. De 1982 à 1994, il a vécu à Jaffna.

Pendant ce temps, il a été la cible de harcèlement et d'extorsion de la part des militants tamouls. En février 1994, il s'est enfui à Colombo. Peu après son arrivée dans cette ville, il s'est inscrit auprès des autorités auxquelles il a donné son nom et son adresse. Plusieurs semaines plus tard, au cours d'une vérification de sécurité, il a été emmené au poste de police où il a été détenu pendant deux jours au cours desquels on l'a questionné concernant les TLET (les «Tigres

libérateurs de l'Eelam Tamoul»), puis il a été libéré sans qu'on lui impose quelque condition que ce soit, mais après avoir été averti de se tenir à l'écart des lieux publics. Il est demeuré à Colombo avec un ami de la famille pendant environ cinq mois. Il a ensuite obtenu un visa de visiteur pour venir au Canada.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le tribunal a conclu que les autorités ne cherchaient pas le requérant pour une raison particulière. Il a été arrêté dans le cadre d'une vérification de sécurité régulière touchant des Tamouls nouvellement arrivés. Au cours des quelque cinq mois pendant lesquels il est ensuite demeuré avec un ami de la famille à Colombo, les autorités n'ont pas communiqué personnellement avec lui.

Le tribunal a fait remarquer que le requérant n'a pas l'air jeune et, qu'en conséquence, il ne fait pas partie de la catégorie des «Jeunes Tamouls», un groupe identifié dans la preuve documentaire comme risquant particulièrement d'être soupçonné de terrorisme au sein des TLET. Pour cette raison, le tribunal a conclu qu'il était extrêmement improbable que le requérant soit perçu comme une menace terroriste, et qu'il soit en conséquence détenu et interrogé comme les jeunes Tamouls.

Le tribunal a également souligné la présence à Colombo d'une importante communauté tamoule qui fournit appui et refuge à de nombreux Tamouls déplacés. Il a en outre fait remarquer que le requérant a de nombreux amis et connaissances à Colombo qui sont en mesure et susceptibles de lui fournir de l'aide. Compte tenu de ces circonstances, il a conclu qu'en raison de la situation qui prévaut à Colombo, cette ville offrait au requérant une véritable possibilité de refuge à l'intérieur du pays. Le tribunal a donc rejeté la revendication du statut de réfugié du requérant.

ANALYSE

En ce qui a trait à la possibilité de refuge à l'intérieur du pays, la jurisprudence pertinente établit que le tribunal doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'existait pas de risque sérieux que le requérant soit persécuté à Colombo. Le tribunal doit aussi être convaincu que, compte tenu de toutes les circonstances et notamment de celles qui s'appliquent au requérant en particulier, la situation prévalant à Colombo à toutes les époques en cause était telle qu'il aurait été objectivement raisonnable que le requérant y cherche refuge¹.

Le tribunal a tenu compte des deux aspects de ce critère. Il a pris en considération l'âge du requérant et le fait qu'il avait des amis et connaissances à Colombo. Il s'est également appuyé sur la preuve documentaire établissant l'existence d'une importante communauté tamoule à Colombo. Cette preuve démontrait en outre qu'on pouvait avoir accès à des journaux et des émissions radiophoniques ainsi qu'à des services gouvernementaux en langue tamoule à cet endroit. Le tribunal a conclu en se fondant sur cette preuve qu'il était raisonnable de conclure qu'il n'existait pas de risque sérieux que le requérant soit persécuté à Colombo.

Le requérant a invoqué la déclaration suivante faite par le tribunal :

[TRADUCTION] Le tribunal a souligné que le demandeur n'a pas l'air jeune et, en conséquence, qu'il ne semble pas correspondre au profil des Jeunes Tamouls, un groupe qui a été identifié dans la preuve documentaire comme risquant particulièrement d'être soupçonné de faire partie des terroristes des TLET au Sri Lanka et à Colombo².

À la page 000014 du Dossier, le tribunal conclut :

[TRADUCTION] Compte tenu qu'il a atteint un âge avancé et qu'il a l'air âgé, il est extrêmement improbable que le revendicateur soit perçu comme une menace terroriste, ou soit

¹ Voir *Rasaratnam c. M.E.I.*, [1992] 1 R.C.S. 706; voir également *Thirunavukkarasu c. M.E.I.* (1993), 163 N.R. 232 (C.A.F.).

² Dossier du tribunal - page 000007.

détenu ou interrogé de la façon dont les jeunes Tamouls risquent de l'être.

Le requérant invoque ensuite une autre déclaration faite par le tribunal selon laquelle le requérant paraît [TRADUCTION] «en santé et valide»³.

Compte tenu de ces incohérences apparentes, le requérant fait valoir l'argument suivant :

[TRADUCTION] La Commission a considéré le revendicateur comme une personne d'âge avancé pour affirmer qu'il n'avait pas le profil des personnes qui risquent d'être persécutées à Colombo et, du même souffle, elle a déclaré qu'il était une personne en bonne santé et valide pour juger raisonnable qu'il se prévale d'une possibilité de refuge à l'intérieur du même pays, à Colombo. Ces deux faits ne sont pas compatibles et, en conséquence, une conclusion fondée sur l'un d'eux doit tomber. Et si l'une de ces conclusions tombe, elle fera échec à l'analyse faite par le tribunal de la possibilité de refuge à l'intérieur du pays.

Je ne puis souscrire à cette prétention. J'estime, comme l'intimé, que l'âge et la santé sont deux facteurs différents. L'âge du requérant constituait un facteur important dans la détermination de son profil et il était pertinent à la question de savoir s'il existait un risque sérieux qu'il soit persécuté à Colombo. Par contre, la santé du requérant est pertinente en ce qui a trait à sa situation. En se fondant sur la preuve documentaire, le tribunal a conclu que les jeunes Tamouls étaient la cible de harcèlement et de détention de façon répétée. Le tribunal a également conclu, à juste titre selon moi, que le requérant ne correspondait manifestement pas à ce profil, puisqu'il est âgé de soixante-et-onze ans. En ce qui a trait à la situation particulière du requérant, le tribunal a souligné notamment que le requérant semblait en bonne santé et valide, et qu'il était donc capable de subir des vérifications de sécurité.

³ Dossier du tribunal - page 000018.

Compte tenu des éléments du dossier, j'ai conclu que le tribunal pouvait raisonnablement rendre la décision qu'il a rendue. Dans l'affaire *Tawfik c. M.E.I.*⁴, notre Cour a déclaré :

La Commission n'est pas tenue d'évoquer en détail toutes les preuves produites (*V. Hassan c. M.E.I.*, numéro du greffe A-831-93, 22 octobre 1992, non publié (C.A.F.)). Elle est une commission dont l'expertise est reconnue dans son domaine, et à moins que ses conclusions sur les faits, tirées à la lumière de toutes les preuves produites, ne soient jugées abusives ou arbitraires, cette Cour ne peut intervenir dans sa décision.

Pour les motifs énoncés plus haut, j'ai conclu que les conclusions tirées par le tribunal en l'espèce n'étaient certainement pas abusives ni arbitraires.

CONCLUSION

Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Aucun des avocats n'a demandé qu'une question grave de portée générale soit certifiée sous le régime de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*. D'après moi, ils ont eu raison. Je ne certifierai donc aucune question.

Darrel V. Heald
Juge suppléant

Ottawa (Ontario)
le 24 avril 1997

Traduction certifiée conforme :



C. Delon, LL.L.

⁴ C.F., Section de première instance, 23 août 1993, 93-A-311.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : IMM-2491-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : MICHAEL, VICTORIA PONNIAH c.
MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 AVRIL 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE
SUPPLÉANT HEALD

DATE DE L'ORDONNANCE : LE 24 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

M^e Kumar S. Sriskanda POUR LE REQUÉRANT

M^e Sadian Campbell POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e Kumar S. Sriskanda
Scarborough (Ontario) POUR LE REQUÉRANT

M^e George Thomson
Procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ